



Les points soulevés par l'évaluation de la Directive "bases de données" de 1996

En décembre 2005, la DG Marché intérieur et services a publié une évaluation de la Directive communautaire de 1996 sur les bases de données, qui pose la question de savoir si les mesures de protection ainsi introduites ont eu un quelconque impact positif sur la production de bases de données dans l'UE.

Droits 'sui generis'

Les dispositions de la Directive protègent les bases de données par un droit d'auteur à condition qu'elles soient suffisamment créatives (par exemple une encyclopédie sur CD-ROM) et/ou par le droit dit "sui generis", si des efforts financiers et professionnels considérables ont été déployés pour leur création (par exemple un annuaire téléphonique). Le droit 'sui generis' est un droit de propriété spécifique, non lié aux autres formes de protection telles que le droit d'auteur.

L'évaluation s'interroge afin de savoir si l'introduction de ce droit a favorisé la croissance de l'industrie et de la production de bases de données. Elle examine également si l'étendue du droit est suffisante pour couvrir les domaines dans lesquels l'Europe doit encourager l'innovation. Les parties prenantes sont invitées à transmettre leurs commentaires d'ici le 12 mars 2006.

L'évaluation a été menée sur la base d'une enquête en ligne réalisée en 2005 auprès de l'industrie européenne des bases de données et du Gale Directory of Databases ("GDD"), qui constitue le plus grand répertoire de bases de données au monde.

Objectif de la Directive

La Directive cherchait à créer un cadre juridique qui établisse des règles de base pour la protection d'un large éventail de bases de données dans l'ère de l'information. Pour ce faire, elle a accordé un niveau élevé de protection du droit d'auteur aux bases de données "originales" et une nouvelle forme de protection "sui generis" aux bases de données qui n'étaient pas originales, dans le sens où elles ne relevaient pas d'une création intellectuelle propre à leurs auteurs (bases de données "non originales"). En conséquence de cette harmonisation, le Royaume-Uni et l'Irlande, qui appliquaient un seuil d'"originalité" inférieur (principe dit du "sweat of the brow" ou "prix de la sueur") ont dû "élever la barre". En contrepartie et pour compenser la perte de la protection du "sweat of the brow", la forme de protection "sui generis" a été introduite comme une forme entièrement nouvelle de propriété intellectuelle.

Les termes vagues utilisés dans la Directive pour définir le droit "sui generis" ont entraîné une grande incertitude juridique. De plus, la portée du droit "sui generis" a été sévèrement restreinte dans une série d'arrêts rendus par la Cour européenne de justice ("CEJ") en novembre 2004. La différen-

ciation effectuée par la CEJ entre les ressources utilisées dans la création du contenu d'une base de données et l'obtention de ces données afin de monter une base de données montre que le nouveau droit tend de plus en plus à se rapprocher de la protection des informations de base.

Un impact non prouvé

D'après l'évaluation, l'impact économique du droit "sui generis" sur la production de bases de données n'est pas prouvé. Le GDD montre que la production de bases de données en 2004 est retombée aux niveaux d'avant la Directive: le nombre d'"entrées" dans le GDD concernant des bases de données basées dans l'UE a été de 3 095 en 2004, contre 3 092 en 1998 et 4 085 en 2001.

Bien que les données empiriques à ce stade jettent le doute sur l'utilité du nouveau droit, l'industrie européenne de la publication a fait valoir que la protection "sui generis" était cruciale pour le succès et le maintien de ses activités.

L'évaluation propose les options suivantes:

- annuler la Directive
- abroger le droit "sui generis";
- modifier les dispositions "sui generis";
- maintenir le statu quo.

Le document invite les parties concernées à fournir des informations complémentaires sur les retombées économiques de la protection "sui generis", en termes de croissance de la production des bases de données en Europe. La consultation ouverte se conclura par une analyse finale sur la nécessité éventuelle d'une modification des textes législatifs.

Charlie McCreevy, Commissaire responsable du Marché intérieur et des services, a déclaré: "À l'ère de l'information, les bases de données constituent un volet important de l'économie européenne. Je veux m'assurer que les réglementations communautaires encouragent le développement de ce secteur et le rapport d'évaluation permet de vérifier si nous sommes sur la bonne voie. J'invite à présent l'industrie et les autres parties intéressées à faire des commentaires et à nous préciser dans quelle mesure le droit des bases de données affecte leurs activités".

L'évaluation est disponible sur:
http://europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/prot-databases/prot-databases_fr.htm



info

Carlo Toffolon
 TEL: +32 (0)2.299 84 39
 FAX: +32 (0)2.299 30 51
 Markt-DI@cec.eu.int